

MUNICIPALITÉ DE ST-EDMOND-DE-GRANTHAM

Règlement n°403-2025

Fixant les tarifs applicables aux officiers
et employés municipaux pour leur
déplacement

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

ATTENDU QUE le règlement numéro 328-2018 a été abrogé par le règlement numéro 331-2019;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par lors de la séance du 7 janvier 2025 par le conseiller Steve Courchesne;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance régulière du 7 janvier 2025;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 20 janvier 2025 résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous le membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code Municipal* du Québec;

Sur proposition de Samuel Lanoie,
Il est résolu, à l'unanimité,

Que le présent règlement portant le numéro 403-2025 abroge tout règlement antérieur notamment le règlement numéro 331-2019 et que le conseil ordonne, statue et décrète ainsi ce qui suit, à savoir :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe les tarifs applicables aux officiers et employés municipaux pour leur déplacement.

3. Autorisation préalable

Le conseil pourra autoriser le paiement des dépenses de voyage réellement encourues par un officier ou un employé municipal pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'elles aient été autorisées préalablement par résolution du conseil. Cette autorisation préalable n'est pas exigée pour le maire ou le maire suppléant dans le cadre de fonctions en l'absence du maire.

4. Véhicule personnel

Lorsqu'un officier ou un employé municipal utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- A) À une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue. L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule est de 0,55 \$ du kilomètre parcouru;
- B) Pour l'utilisation des autres modes de transport, soit le taxi, l'autobus et le train, les frais réellement encourus sur présentation des pièces justificatives sont remboursés.

5. **Frais de repas**

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas, taxes et pourboires inclus, sont les suivants :

- A) Déjeuner : 15,00 \$
- B) Dîner : 20,00 \$
- C) Souper : 30,00 \$

6. **Frais d'hébergement**

Les frais d'hébergement sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

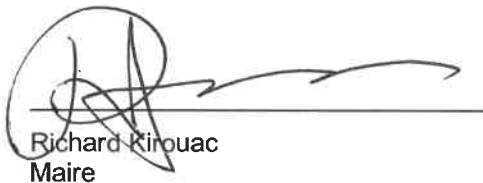
7. **Application**

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

8. **Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Municipalité.



Richard Kirouac
Maire



Sonya Turcotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion:	7 janvier 2025
Dépôt du projet de règlement :	7 janvier 2025
Avis public :	20 janvier 2025
Adoption du règlement :	4 février 2025
Avis public de l'entrée en vigueur :	5 février 2025
Date de l'entrée en vigueur :	5 février 2025